



PRIMES ÉNERGIE - 2014

PRIME ÉNERGIE C1 – CHAUDIÈRE HR TOP, GÉNÉRATEUR D'AIR CHAUD ET AÉROTHERME AU GAZ À CONDENSATION

Décision du 24 octobre 2013 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'approbation du programme d'exécution relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie

A- TRAVAUX ET BÂTIMENTS CONCERNÉS

Cette prime est accessible aux secteurs ci-dessous :	
Résidentiel (= maison unifamiliale ou appartement ou immeuble à appartements)	OUI
Tertiaire et industriel (= autres)	OUI
Cette prime est disponible pour une :	
Rénovation (bâtiment > 10 ans)	OUI
Construction neuve	NON

Travaux éligibles à l'octroi de la prime C1 :

Installation d'une chaudière à usage de chauffage ou à usage mixte (chauffage / eau chaude sanitaire) ainsi que l'installation d'un générateur d'air chaud ou d'aérothermes au gaz à condensation et à puissance modulante.
(Une liste de modèles de chaudières et générateurs ECS à condensation au gaz figure sur le site www.gaznaturel.be).

B- MONTANT DE LA PRIME

Montant	
Catégorie de base : 500 € jusqu'à 40 kW puis 5€/kW supplémentaire	
Revenus moyens : 600 € jusqu'à 40 kW puis 5€/kW supplémentaire	
Faibles revenus : 700 € jusqu'à 40 kW puis 5€/kW supplémentaire	
BONUS chaudière combinée	+ montant C2
BONUS régulation thermique	+ montant C3 (ou E6)
BONUS cogénération	+ montant E2
BONUS circulateur à vitesse variable	+ montant E5
BONUS rénovation de chaufferie si cumul de la prime C1, C3 (ou E6), E2 et E5.	+20% du montant total des primes cumulées

Attention : Si plusieurs équipements (chaudières, générateurs d'air chaud ou aérothermes) alimentent un seul et même bâtiment, le calcul de la prime se fera sur la puissance totale installée.

Les bâtiments résidentiels situés en zone **E.D.R.L.R.** (Espace de Développement Renforcé du Logement et de la Rénovation) bénéficient d'une majoration automatique de 10% du montant de la prime.

En utilisant le présent formulaire C1, il est possible d'également demander une des primes reprise ci-dessus, en tant que bonus:

- La mise en œuvre d'un chauffe-eau instantané au gaz relatif au **bonus chaudière combinée** production de chauffage et d'eau chaude sanitaire sans ballon d'accumulation d'eau chaude (**C2**).
- La mise en œuvre d'une régulation performante relatif au **bonus régulation thermique C3** pour les petites installations ou le **bonus régulation thermique E6** pour la régulation en chaufferie des grands systèmes. (Attention, la prime E6 est soumise à promesse préalable).
- La mise en œuvre d'une cogénération relatif au **bonus cogénération (E2)**.
- La mise en œuvre d'un circulateur à vitesse variable relatif au **bonus circulateur à vitesse variable E5**.

Pour demander ces bonus, il vous suffit de cocher, sur la première page de ce formulaire, les primes que vous souhaitez combiner à votre prime C1. Les conditions techniques à l'obtention de ces bonus sont accessibles dans les formulaires de ces primes.

Le **bonus « rénovation de chaufferie »** correspond à 20% du montant cumulé des primes C1, C3 (ou E6), E2 et E5. Pour faire une demande de prime Bonus rénovation de chaufferie, veuillez utiliser le formulaire C1 Bonus.



PRIMES ÉNERGIE - 2014

Les travaux ou investissements éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont :



- la fourniture et la main-d'œuvre relative à la pose **exclusive** de la chaudière ou du générateur d'air chaud ou de l'aérotherme au gaz à condensation «HR-Top» en ce compris, le cas échéant :
 - le démontage et l'évacuation de l'ancienne chaudière ;
 - la plaque de montage éventuelle ou la structure de support ;
 - les accessoires de raccordement si ces derniers sont spécifiques à la chaudière à condensation ;
 - le système d'évacuation des condensats ;
- le tubage éventuel de la ou des cheminées existantes ;
- le cas échéant, les frais de réception par un organisme de contrôle si votre chauffagiste n'est pas habilité CERGA ;
- les frais de réception PEB du système de chauffage par un professionnel agréé par Bruxelles Environnement ;
- toute adaptation du réseau hydraulique tant au niveau de la distribution (canalisations) que de l'émission (radiateurs, convecteurs, etc.) permettant de garantir des retours basse température dans la chaudière.
- La fourniture et la main-d'œuvre relative à la pose des organes de régulation : vannes thermostatiques, vannes 3 voies, optimiseurs, thermostats d'ambiance, etc.

Les travaux ou investissements non éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont :

- Les coûts relatifs :
 - au démontage et à l'évacuation de citernes au mazout ;
 - au réseau de distribution et d'émission et aux accessoires du système (vannes, instruments de mesure, etc.) et qui ne permettent pas de favoriser des retours basse température dans la chaudière.
 - à la construction ou l'aménagement de locaux permettant d'abriter l'installation ;
 - à la finition et la décoration.

La facture de solde devra dissocier ces différents postes. En cas de facture globalisée, le demandeur joindra le devis détaillé permettant de dissocier ces différents postes.

C- CONDITIONS TECHNIQUES A RESPECTER

1. Les travaux doivent être réalisés par un chauffagiste habilité CERGA par l'ARGB. Si l'installateur n'est pas habilité CERGA par l'ARGB, un organisme de contrôle agréé par le SPF Économie doit être sollicité après l'installation pour la faire réceptionner. La certification CERGA est nécessaire pour s'assurer de la sécurité de l'installation de gaz. Pour obtenir la liste des chauffagistes CERGA, téléphonez à l'ARGB au 078/15.51.25 ou www.gaznaturel.be.
 
2. La chaudière et/ou le générateur d'air chaud et/ou l'aérotherme doit avoir les labels CE et «**HR-Top**», et être conforme à la réglementation en vigueur¹. Pour en savoir plus, consultez votre installateur ;
 
3. La chaudière et/ou le générateur d'air chaud et/ou l'aérotherme doit être équipé d'un **brûleur modulant**. La modulation du brûleur peut se faire soit par variation de vitesse du ventilateur, soit par étranglement variable de la pulsion d'air et de gaz ;
4. Lorsque la puissance installée est supérieure à 20kW, le système de chauffage (chaudière, tuyauteries, radiateur, régulation,...) **doit** être conforme à la réglementation chauffage PEB² et réceptionnée par un professionnel agréé par Bruxelles Environnement. La réception PEB du système de chauffage peut être réalisée par un autre professionnel agréé PEB que l'installateur du système faisant l'objet de la demande de prime.

¹ Notamment l'arrêté Royal du 8 janvier 2004 réglementant les niveaux des émissions des oxydes d'azote (NOX) et du monoxyde de carbone (CO) pour les chaudières de chauffage central et les brûleurs alimentés en combustibles liquides ou gazeux dont le débit calorifique nominal est égal ou inférieur à 400 kW ET l'arrêté royal du 18 mars 1997 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux (label CE)

² Arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale du 3 juin 2010 relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation. En 2012, toute nouvelle installation doit être réceptionnée par un chauffagiste agréé ou un conseiller chauffage PEB.



PRIMES ÉNERGIE - 2014

La liste des **chauffagistes agréés** pour la réception de **chaudières de + de 20kw** est disponible sur le site de Bruxelles Environnement : [Accès aux professionnels>Guichet>Agréments et Enregistrements > Sociétés et Professionnels Agréés ou Enregistrés> Chauffagistes Agréés](#).

La liste des **conseillers chauffage PEB** pour la réception de **chaudières de + de 100kw** est disponible sur le site de Bruxelles Environnement : [Accès aux professionnels>Guichet>Agréments et Enregistrements > Sociétés et Professionnels Agréés ou Enregistrés> Conseillers Chauffage PEB](#).

De ce fait si le chauffagiste n'est pas CERGA et que la puissance de la chaudière est supérieure à 20 kW, il est nécessaire d'effectuer **deux réceptions** d'installation totalement indépendante l'une de l'autre.

5. Le cas échéant, le **tubage** des conduits de cheminée existants devra être réalisé au moyen d'un conduit **étanche** résistant aux condensats acides et compatible avec la nouvelle installation.

D- PLUS D'INFO

Pour toute demande d'**information**, de **documentation** ou question relative au **traitement** de votre demande de prime :

Bruxelles Environnement
Service Info au 02/775.75.75
info@environnement.irisnet.be &
www.bruxellesenvironnement.be

Pour en savoir plus sur le chauffage, visitez sur notre site internet www.bruxellesenvironnement.be :

- a. notre [centre de documentation](#)
- b. notre [guide bâtiment durable](#) :
En particulier, pour plus d'info sur le chauffage performant, consultez la fiche suivante :
[ENE08 Choisir le meilleur mode de production de stockage pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire](#)
- c. pour tout ce qui concerne le chauffage PEB consultez le guide « [Un chauffage performant ?](#) »

E- DERNIERS CONSEILS

Il faut apporter un soin particulier au **dimensionnement et à l'emplacement de la cheminée**, étant donné que la température des fumées est basse. Il est d'ailleurs souvent vivement recommandé de prévoir le tubage de la cheminée lors du placement d'un appareil à condensation, afin d'éviter la condensation des gaz sur les parois de la cheminée, ce qui peut entraîner notamment, une dégradation des matériaux constituant la cheminée.

Avertissement :

Le placement d'une chaudière à condensation **nécessite une installation qui permet de travailler effectivement à basse température**. Sinon, le rendement de la nouvelle chaudière ne sera pas optimal. Consultez un spécialiste.



PRIMES ÉNERGIE - 2014

Dans les **4 mois** prenant cours à la date de la facture de solde des travaux et au plus tard le 30 avril 2015, renvoyez par courrier recommandé votre formulaire de demande de prime dûment complété et signé ainsi que les annexes à :

**Primes Énergie
Bruxelles Environnement
Gulledelle, 100
1200 Bruxelles**

ou par email : primes-premies@environnement.irisnet.be

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRIME ÉNERGIE 2014

C1 – CHAUDIÈRE HR TOP, GÉNÉRATEUR D'AIR CHAUD ET AÉROTHERME AU GAZ À CONDENSATION

Assurez-vous de bien répondre à tous les critères administratifs et techniques imposés pour l'obtention de cette prime et à prendre connaissance des Conditions Générales 2014. Veuillez vérifier sur www.bruxellesenvironnement.be si vous disposez de la dernière version de ce formulaire.

ATTENTION :

Prière de remplir un formulaire par type de prime demandée et de joindre toutes les annexes demandées en fin de formulaire sans oublier la signature du formulaire par l'entrepreneur.³

1. OBJET DE LA DEMANDE DE PRIME⁴

- DEMANDE D'UNE PRIME ÉNERGIE SANS PROMESSE DE PRIME
- DEMANDE DE PROMESSE DE PRIME (*uniquement si la prime demandée est >30.000€ ou liée à un PVB*)
- DEMANDE DE LIQUIDATION D'UNE PROMESSE DE PRIME
N° de dossier repris sur avis positif de Bruxelles Environnement :
- DEMANDE DANS LE CADRE D'UN PRÊT VERT BRUXELLOIS (PVB)
- DEMANDE DE PLUSIEURS PRIMES ÉNERGIE SIMULTANÉES
C1 **ET** C2 C3 ou E6 E2 E5

2. COORDONNÉES DU DEMANDEUR (*personne physique ou représentant de la personne morale*)

Vous êtes : Propriétaire Locataire Gestionnaire

Vous représentez un(e) :

- | | |
|---|--|
| <input type="radio"/> Ménage | <input type="radio"/> Ménage qui a conclu un bail avec une Agence Immobilière Sociale (AIS) |
| <input type="radio"/> Entreprise privée (y compris syndic d'immeuble) | <input type="radio"/> Entreprise publique <input type="radio"/> Association (ASBL) |
| <input type="radio"/> Commune | <input type="radio"/> CPAS <input type="radio"/> Pouvoir public (Organisme pararéglional consolidé) |
| <input type="radio"/> Agence Immobilière Sociale (AIS) | <input type="radio"/> Société Immobilière de Service Public (SISP) <input type="radio"/> Fonds du Logement |
| <input type="radio"/> Ecole communale | <input type="radio"/> Ecole libre <input type="radio"/> Ecole publique et communautaire |
| <input type="radio"/> Institutions UE | <input type="radio"/> Institution internationale non-UE (OTAN, ...) <input type="radio"/> Pays UE |
| <input type="radio"/> Communauté française et flamande | <input type="radio"/> Commission communautaire <input type="radio"/> Pays non UE |

³ Pour faciliter le traitement de votre demande, veillez à remplir le formulaire en lettres capitales et éviter l'utilisation d'agrafes et de papier collant

⁴ Cochez la case correspondante – voir chapitre 7 des Conditions Générales 2014.



PRIMES ÉNERGIE - 2014

Vos coordonnées :

<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Mme	Nom			Prénom		
Représentant (dénomination personne morale)						
Rue				N°		Bte
Code postal		Localité		Pays		
Personne de contact						
Téléphone			Email			

3. ADRESSE DES TRAVAUX

- Maison unifamiliale
 Immeuble à appartements
 Bâtiment non résidentiel

Rue			N°		Bte	
Localité			Code postal			

Année de construction du bâtiment :

4. DONNÉES FINANCIÈRES

4.1 NUMÉRO DE COMPTE BANCAIRE BELGE DU DEMANDEUR⁵

Code IBAN : B E _ _ . _ _ _ . _ _ _ _ . _ _ _ _

4.2 POUR QUELLE CATÉGORIE DE REVENUS FAITES-VOUS LA DEMANDE⁶ ? :

- Base
 Revenus moyens
 Faibles revenus

4.3 DÉDUISEZ-VOUS LA TVA POUR LES TRAVAUX CONCERNÉS PAR VOTRE DEMANDE ?

- OUI NON
 Si OUI, à quel pourcentage :%

4.4 MONTANT TOTAL ESTIMÉ DE LA PRIME DEMANDÉE⁷

	€
--	---

4.5 AUTRES PRIMES :

Vos travaux ont-ils fait l'objet d'une demande de prime à la rénovation de la Région de Bruxelles-Capitale ?

- OUI
 NON
 Si oui, votre n° de dossier : 51/

⁵ Il doit s'agir d'un compte dont le demandeur est titulaire (ou co-titulaire). Si le demandeur est une personne morale, le compte bancaire devra être ouvert au nom de celle-ci.
⁶ Voir chapitre 6.4 des Conditions Générales 2014.
⁷ Ce montant total estimé est donné par le demandeur à titre purement indicatif et n'engage en rien Bruxelles Environnement.



PRIMES ÉNERGIE - 2014

5. LISTE DES DOCUMENTS À JOINDRE AU PRÉSENT FORMULAIRE⁸

Merci de ne pas agraffer vos documents avant envoi ; cela simplifie le traitement de votre demande.

5.1 ANNEXES OBLIGATOIRES POUR TOUS LES DEMANDEURS

- Copie de toutes les **FACTURES DÉTAILLÉES**⁹ au nom du demandeur, relatives aux prestations réalisées.

Ces factures doivent mentionner au minimum :

- l'adresse du bâtiment concerné ;
- marque, modèle, n° de série et puissance de l'installation ;
- les coûts détaillés par poste ;
- le numéro d'entreprise de l'entrepreneur qui a effectué les travaux ;
- le cas échéant, le n° d'habilitation CERGA de l'entrepreneur.

Pour les demandes de promesse : En lieu et place des factures détaillées, une copie du cahier des charges ou du devis détaillé, accompagné d'une note descriptive des travaux à réaliser et du matériel à installer.

- Si l'installateur n'est pas habilité CERGA, une copie de l'attestation de réception favorable par un organisme de contrôle agréé par le SPF Économie.
- Lorsque la puissance totale installée est supérieure à 20kW, une copie de l'attestation de réception favorable du système de chauffage réalisé par un professionnel (chauffagiste ou conseiller PEB) agréé par Bruxelles Environnement conformément à la réglementation chauffage PEB.

5.2 ANNEXES OBLIGATOIRES SPÉCIFIQUES

POUR LES PERSONNES PHYSIQUES DÉCLARANT APPARTENIR À LA CATÉGORIE FAIBLES OU MOYENS REVENUS

- Une « **Composition de ménage** » délivrée par l'Administration communale dans les trois mois précédant la date d'introduction de la demande de prime.
- Pour les personnes imposées par l'Etat belge :
- une copie du/des **Avertissement(s)-Extrait(s) de Rôle du service des Contributions** concernant les revenus de toutes les personnes majeures du ménage, le dernier disponible (revenus 2012 voire revenus 2013).
- Pour les personnes non imposées par l'Etat belge :
- Soit, une copie d'un document étranger équivalent à l'Avertissement - Extrait de Rôle
 - Soit, une copie d'un document équivalent provenant d'une institution internationale
 - Soit, si la personne ne disposait d'aucun revenu à l'étranger, une attestation officielle prouvant cet état de fait.

OU

- Pour les demandeurs ayant conclu un bail avec une Agence Immobilière Sociale (AIS) :
- Une copie des conventions ou baux, ou contrats de gestion liant le demandeur à une AIS
- Pour les personnes qui bénéficient du « revenu d'intégration sociale » :
- Une attestation du CPAS.
- Pour les bénéficiaires du BIM :
- Une attestation de la mutuelle.
- Pour les clients protégés :
- Une attestation de Sibelga.
- Pour les demandeurs ayant introduit une demande de prêt vert bruxellois (PVB) auprès du CREDAL :
- Une attestation d'accord de crédit émise par le CREDAL.

⁸ En cas de discordances entre les informations techniques reprises dans le formulaire et celles reprises sur les factures et les fiches techniques, les données figurant sur ces dernières seront prioritaires par rapport à celles inscrites dans le formulaire. Bruxelles Environnement se réserve le droit de demander toute information complémentaire pour clarifier ces discordances.

⁹ Attention : Veuillez à ne pas accepter une facture de solde avant la fin des travaux afin de respecter le délai des 4 mois pour l'introduction de votre demande. En cas de non-respect de ce délai votre demande sera irrecevable



PRIMES ÉNERGIE - 2014

POUR LES CO-PROPRIÉTAIRES

Annexe 2 : « Tableau des quotités », téléchargeable sur le site de Bruxelles Environnement.

POUR LES SYNDICS D'IMMEUBLE

Un document attestant que l'association des copropriétaires vous désigne comme syndic.

POUR LES DEMANDEURS EXERÇANT UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Annexe 3 : « Respect du règlement européen dit de minimis », téléchargeable sur le site de Bruxelles Environnement

5.3 AUTRES ANNEXES JOINTES À LA PRÉSENTE :

.....
.....
.....
.....

5.4 NOMBRE TOTAL DE DOCUMENTS JOINTS :

6. SIGNATURE ET ENGAGEMENT DU DEMANDEUR :

Je soussigné :

<input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/> Mme	Nom		Prénom	
----------------------------	------------------------------	-----	--	--------	--

Certifie :

- Avoir pris connaissance et accepté les **CONDITIONS GÉNÉRALES ET TECHNIQUES 2014** pour la prime demandée ;
- Que toutes les données contenues dans le présent formulaire de demande sont sincères et véritables ;
- Autoriser, le cas échéant, l'administration (Bruxelles Environnement) à vérifier les données fiscales et la composition du ménage jointes à la demande ;
- M'engager à mettre à disposition de l'administration (Bruxelles Environnement) tous les documents nécessaires, tels que demandés dans le présent formulaire, ainsi que toutes les données relatives à l'installation et d'en accepter la visite de contrôle pour vérifier sur place les données mentionnées dans la demande de prime et la bonne exécution des travaux ;
- Accepte, le cas échéant, de rembourser le montant de la prime indument perçu.

Bruxelles Environnement se réserve le droit de contrôler et d'envoyer un expert pour vérifier sur place les données mentionnées dans la demande de prime et la bonne exécution des travaux.

Date : / / 201

Signature du demandeur

Respect de la vie privée : conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les données que vous nous adressez en complétant ce formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier. Vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant. Vous pouvez exercer ce droit auprès du service auquel vous adressez le formulaire.



PRIMES ÉNERGIE - 2014

ATTESTATION DE L'ENTREPRENEUR / INSTALLATEUR

COORDONNÉES DE L'ENTREPRENEUR / INSTALLATEUR

Nom de la société & Forme juridique, Nom de l'entrepreneur &/ou personne de contact					
Rue		N°		Boîte	
CP		Localité		Pays	
Numéro d'entreprise	□□□□ - □□□ - □□□	N° d'habilitation CERGA ¹⁰		□□□□□□□□	
Tél :		Gsm :			
Email :					

COORDONNÉES DU PROFESSIONNEL AGRÉÉ PEB QUI A RÉCEPTIONNÉ LE SYSTÈME DE CHAUFFAGE

Si distinct de l'installateur

Nom du professionnel agréé	
Numéro d'agrément	□□□□□□□□

ATTESTATION DE L'ENTREPRENEUR / INSTALLATEUR

Déclare par la présente avoir effectué les travaux à l'adresse mentionnée ci-dessous :

Rue		N°		Boîte	
CP		Localité			

et avoir émis la/les facture(s) suivante(s)¹¹ :

Date	N° de facture

¹⁰ Si non habilité CERGA, merci de joindre l'attestation d'un organisme de contrôle en annexe¹¹ Dans le cas d'une demande de promesse de prime, indiquer la date et la référence du devis concerné

PRIMES ÉNERGIE - 2014

CHAUDIÈRE

Nombre de nouvelles installations placées :

Marque de la nouvelle installation :

Modèle de la nouvelle installation :

Puissance nominale installée : □□□ , □□ kW

LA NOUVELLE INSTALLATION ALIMENTE

- une unité d'habitation
- plusieurs unités d'habitation
- un bâtiment tertiaire ou industriel

EN CAS DE CHAUDIÈRE MIXTE OU COMBINÉE

La production d'eau chaude est-elle instantanée ? ○ OUI ○ NON

La nouvelle installation est-elle équipée d'un ballon d'accumulation d'eau chaude ○ OUI ○ NON

EN CAS DE NOUVELLE RÉGULATION

Nombre de thermostats d'ambiance placés :

Nombre d'optimiseurs placés :

Nombre de vannes thermostatiques placées :

EN CAS D'INSTALLATION DE VARIATEUR DE FRÉQUENCE

Marque du ou des variateurs de fréquence :

Modèle / type :

Puissance de l'installation régulée :W

Moteur 1: type = →W

Moteur 2: type = →W

Moteur 3: type = →W

Moteur 4: type = →W

EN CAS D'INSTALLATION D'UNE COGÉNÉRATION

Marque:

Type:

Puissance électrique installée (Pel) : □ □ □ □ □ kVA

Puissance calorifique installée (Pth) : □ □ □ □ □ kW

Combustible :

Marque et modèle du ballon d'accumulation :

Coefficient de pertes thermiques du ballon en 24h : (kWh/24h) ou R de l'isolant du ballon :m²K/W

- Atteste que la chaudière installée dispose des labels CE et HR-TOP.
- Atteste que le brûleur est modulant.
- Atteste que, si la cheminée est tubée, le tubage est réalisé au moyen d'un conduit étanche résistant aux acides et compatibles avec la nouvelle installation.
- Atteste que le thermostat d'ambiance ou l'optimiseur est conforme à la réglementation PEB.

Date : □□ / □□ / 201 □

Signature et cachet de l'entrepreneur / installateur

